



BAIL DE LOCATION TENNIS DE L'ARDILOUSE AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La commune de Lacanau, dont le siège social est situé au 31 avenue de la Libération à Lacanau (33680), représentée par Monsieur Laurent PEYRONDET, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du 18 novembre 2020, ci-après désigné « La Ville de Lacanau »

ET

L'Union Nationale des Centres de Plein Air (UCPA), SIRET n°775 682 040, représentée par agissant en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désigné « Le titulaire »

PREAMBULE

Par arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19, les établissements dits non indispensables à la vie de la nation ont été fermés et n'ont pu accueillir de public jusqu'au 11 mai 2020, la période de fermeture initiale ayant été prolongée par décret n°2020-423 en date du 14 avril 2020.

Afin de faire face aux conséquences économiques et financières des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, la municipalité a décidé d'accorder aux concessionnaires un abattement sur le montant des redevances communales correspondant au prorata de la durée de fermeture.

Aussi, il y a lieu de modifier par avenant les dispositions du bail de location des courts de tennis de l'Ardilouse conclu avec l'UCPA en date du 22 décembre 1987.

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier pour l’année 2020 le montant du loyer dû par le preneur.

L’article 7 du bail de location en date du 22 décembre 1987 est ainsi modifié :

« Pour l’année 2020, le montant du loyer est réduit au prorata du temps de fermeture de l’établissement en raison de l’épidémie de Covid-19, soit du 15 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus (57 jours).

Il est calculé ainsi :

(Montant normalement dû en 2020 x (nbre de jours par an – nbre de jours de fermeture)) / 365

Ce qui est égal à $(35\,827,74 \times (365 - 57)) / 365 = 30\,232,72 \text{ €}$

Le montant du loyer dû par le preneur en 2020 s’élève à **30 232,72 €**.

Pour les années suivantes, le calcul de l’actualisation sera basé sur le montant qui aurait dû normalement être payé en 2020 (soit 35 827,74 €) ».

ARTICLE 2 – Dispositions diverses :

Les dispositions bail de location des courts de tennis de l’Ardilouse conclu avec l’UCPA en date du 22 décembre 1987 auxquelles il n’est pas expressément dérogé par le présent avenant, restent applicables.

Fait à Lacanau, le,
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Lacanau,
Le Maire

Pour le preneur,

Laurent PEYRONDET